



**CRÉDIT FONCIER**

**ELEMENTS JURIDIQUES**

**2020**

# INFORMATIONS GENERALES

## Identité de la Société

**RAISON SOCIALE :** Crédit Foncier de France

**NOM COMMERCIAL :** Crédit Foncier

Le Crédit Foncier de France est une société anonyme à Conseil d'administration de droit français. Établissement de crédit agréé en qualité de banque, le Crédit Foncier de France est soumis aux dispositions du Code monétaire et financier applicables aux établissements de crédit. Il est doté d'un commissaire du Gouvernement désigné par arrêté du ministre en charge de l'Économie et dont les missions sont définies par les articles D. 615-1 et suivants du Code monétaire et financier.

**CONSTITUTION :** le Crédit Foncier a été constitué en mars 1852 sous la dénomination Banque foncière de Paris. Il a adopté la dénomination Crédit Foncier de France le 3 mars 1853.

**IMMATRICULATION :** n° d'identification 542 029 848 RCS PARIS – Code APE 6419Z.

**LEI (Legal Entity Identifier) :** 969500EYGU339D3TI84.

**SIÈGE SOCIAL :** 19, rue des Capucines 75001 Paris.

**PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT :** 4, quai de Bercy – 94220 Charenton-le-Pont – Tél. : 01 57 44 80 00.

**EXERCICE SOCIAL :** du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**DURÉE :** les statuts prévoient que la durée de la Société est de 99 ans, à compter du 31 décembre 1965.

## Capital

### CARACTERISTIQUES

Au 31 décembre 2020, le capital social du Crédit Foncier s'élève à 1 331 400 718,80 € et est divisé en 369 833 533 actions de 3,60 € chacune, toutes en numéraire, entièrement libérées. Le Crédit Foncier ne détient aucun titre dans son portefeuille. Le nombre total de droits de vote est égal au nombre d'actions. Les statuts ne contiennent aucune disposition particulière plus restrictive que la législation en vigueur relative aux modifications du capital et des droits respectifs des différentes catégories d'actions qui pourraient être créées.

Le Crédit Foncier n'a pas émis de titres donnant accès à terme au capital : obligations convertibles, échangeables, remboursables en instruments financiers, donnant accès au capital, warrant ou autres, options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des dirigeants et du personnel.

### REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

BPCE SA détient 100 % du capital et des droits de vote de la Société.

### ÉVOLUTION DU CAPITAL ET DE SA STRUCTURE AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Nombre d'actions	Détenteur	Total
31 décembre 2016		369 833 533
31 décembre 2017		369 833 533
31 décembre 2018	BPCE	369 833 533
31 décembre 2019		369 833 533
31 décembre 2020		369 833 533

À la connaissance de la Société, aucune personne non-membre d'un organe d'administration ou, de direction ne détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur qui doit être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci.

### CONTROLE ABUSIF

La Société est contrôlée comme décrit dans le paragraphe « Répartition du capital et des droits de vote », toutefois, la Société estime qu'il n'y a pas de risque que le contrôle soit exercé de manière abusive.

## DELEGATIONS CONSENTIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LA REALISATION D'AUGMENTATIONS DU CAPITAL

Aucune délégation n'a été accordée par l'Assemblée générale au Conseil d'administration dans le cadre des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce.

### LE TITRE CREDIT FONCIER

Depuis le 9 novembre 2004, le titre Crédit Foncier n'est plus coté sur un marché réglementé. Les actions revêtent donc obligatoirement la forme nominative.

### DROITS DE VOTE DIFFERENTS

Les statuts n'attribuent pas de droit de vote double à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire. Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

## Politique de dividendes

### 2020

L'Assemblée générale ordinaire du 4 mai 2020 a décidé de distribuer un dividende de 20 007 994,14 € au titre de l'exercice 2019.

### 2019

L'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2019 a décidé de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2018.

### 2018

L'Assemblée générale ordinaire du 16 mai 2018 a décidé de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2017.

## Statuts

### OBJET SOCIAL (ARTICLE 2 DES STATUTS)

#### ART. 2 – I

La Société a pour objet de réaliser, en France et en tous pays :

- à titre de profession habituelle, toutes opérations de banque et toutes prestations de services d'investissement telles que définies par le Code monétaire et financier, ainsi que toutes opérations connexes à ces activités avec toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, française ou étrangère, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables ;
- à titre accessoire, et dans le cadre de la réglementation en vigueur, toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, et notamment toutes activités de courtage d'assurance et d'intermédiaire en transactions immobilières.

#### ART. 2 – II

Plus particulièrement, et sans que cela soit limitatif, la Société est habilitée à réaliser toutes opérations de crédit :

- dans tous les domaines de l'immobilier, selon toutes modalités ;
- pour le financement d'opérations de toute nature, dès lors que les crédits consentis sont garantis par une hypothèque ou tout autre droit réel immobilier conférant une garantie au moins équivalente, ou encore par un droit réel sur les parts sociales ou titres de capital de sociétés immobilières ;
- pour le financement de tous investissements ou opérations d'aménagement ou d'équipement réalisés par des États, collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, établissements publics, institutions, organisations ou autres personnes morales de droit public ou du Secteur public, ou réalisés à leur initiative ou pour leur compte.

La Société peut, en particulier, réaliser tous prêts susceptibles d'être consentis ou acquis par une société de crédit foncier.

Elle est également habilitée à remplir toute mission d'intérêt public qui pourrait lui être confiée par l'État, ou, plus généralement, par une autorité locale, nationale ou internationale.

#### ART. 2 – III

Pour le financement de ses opérations, la Société peut se procurer toutes ressources adaptées, dans les limites de la législation régissant son activité, et notamment :

- émettre toutes valeurs mobilières, tous titres de créances négociables ou autres instruments financiers ;
- céder les prêts consentis par elle à une société de crédit foncier ; à cette fin, elle détient le contrôle d'une société de crédit foncier agréée conformément aux dispositions des articles L. 515-13 et suivants du Code monétaire et financier ;

- céder des créances à tout fonds commun de créance ou à tout organisme équivalent ;
- plus généralement, recourir à tout dispositif de mobilisation de créances, avec ou sans transfert de propriété.

## ART. 2 – IV

Elle peut acquérir et détenir des participations dans toute société ou tout groupement contribuant à la réalisation de ses activités, céder ces participations.

Plus généralement, elle peut effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à son objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

## ORGANISATION DE LA SOCIETE : CONSEIL D'ADMINISTRATION (ARTICLE 18 DES STATUTS)

### ART. 18

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

En outre, sans que la présente disposition soit opposable aux tiers à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer, les décisions suivantes sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'administration :

- (i) arrêter le plan d'entreprise à cinq ans ;
- (ii) arrêter le budget annuel de la Société ;
- (iii) autoriser les acquisitions, constitutions, participations à toute société utile au développement des activités du groupe Crédit Foncier de France et impliquant une mise de fonds supérieure à trente millions (30 000 000) d'euros dès lors que ces opérations n'auront pas été prévues dans le budget annuel ou le plan d'entreprise ;
- (iv) autoriser les cessions de participations ou de droits de vote dans toute société dans laquelle le Crédit Foncier de France et/ou ses filiales détiennent au moins 10 % du capital ou des droits de vote, dès lors que ces opérations sont réalisées pour un prix supérieur à trente millions (30 000 000) d'euros, ou qu'elles ont pour effet de faire perdre au Crédit Foncier de France et/ou à une de ses filiales la majorité des droits de vote en Assemblée générale extraordinaire ou en Assemblée générale ordinaire ou la minorité lui permettant de s'opposer aux décisions prises en Assemblée générale extraordinaire ou encore lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à toute participation du Crédit Foncier de France et/ou à une de ses filiales dans la société en cause ;
- (v) définir les orientations stratégiques du groupe Crédit Foncier de France ;
- (vi) tout projet de restructuration de la Société, d'une de ses filiales ou succursales (y compris de fusion, scission ou apport partiel d'actif) à l'exception des projets de restructuration interne au groupe Crédit Foncier de France ;
- (vii) tout projet d'opérations sur fonds de commerce de la Société ou de ses filiales (cession, mise en location-gérance, etc.), d'acquisition ou de prise en location gérance d'une nouvelle activité ou d'un fonds de commerce à l'exception des projets de restructuration interne au groupe Crédit Foncier de France ;
- (viii) toute décision d'investissement ou de dépenses d'un montant supérieur à trente millions (30 000 000) d'euros ;
- (ix) l'octroi de gages, nantissements ou autres garanties sur les actifs de la Société en dehors des opérations bancaires ;
- (x) l'octroi de crédits à tout tiers au groupe Crédit Foncier de France ou au Groupe BPCE d'un montant supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration ;
- (xi) autoriser toute proposition relative à l'émission de titres financiers (obligations, autres titres de créance et titres hybrides) autres que celles approuvées dans le cadre du budget ou du programme d'émission de la Société ;
- (xii) approuver la stratégie et la politique relative à la prise de risques, au suivi, à la gestion et à la réduction des risques ;
- (xiii) prendre connaissance des résultats de la revue de la politique, des procédures et des limites définies en matière de risque de liquidité non inclus dans la déclaration d'appétit pour le risque ;
- (xiv) contrôler de façon régulière les activités externalisées ainsi que les risques associés ;
- (xv) procéder annuellement à l'examen de l'efficacité et de l'efficacé de la fonction de gestion des risques en termes de positionnement, de ressources et d'indépendance.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

## **DES CENSEURS (ARTICLES 22 ET 23 DES STATUTS)**

### **ART. 22**

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder quatre. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de censeur est fixée à 72 ans.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Le censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **ART. 23**

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts.

Ils assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des rémunérations allouées par l'Assemblée générale à ses membres.

## **DE L'ASSEMBLEE GENERALE (ARTICLES 26 A 35 DES STATUTS)**

### **ART. 26**

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire peut participer aux délibérations de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les Assemblées spéciales réunissent, dans les mêmes conditions, les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

### **ART. 27**

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société, pour les propriétaires d'actions nominatives, 3 (trois) jours ouvrés avant l'assemblée générale.

### **ART. 28**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit toutes les fois qu'une délibération du Conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

### **ART. 29**

L'Assemblée générale est convoquée et réunie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

La Société décide, si elle l'estime opportun, de la mise en œuvre de dispositions permettant aux actionnaires de participer à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la Société est tenue d'envoyer, à ses frais, les documents prévus par la loi à tout actionnaire ayant droit de participer à l'Assemblée et en ayant fait la demande.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter à l'Assemblée générale par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Il est tenu une feuille de présence conforme aux prescriptions légales.

### **ART. 30**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président du Conseil d'administration. En l'absence de l'un et de l'autre, l'Assemblée est présidée par le membre du Conseil d'administration le plus âgé. A défaut, l'Assemblée élit elle-même un Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire.

### **ART. 31**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, le Directeur général délégué ou par le secrétaire de l'Assemblée.

## **ART. 32**

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance, à condition qu'ils aient été reçus par la Société au plus tard le troisième jour précédant la date de réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément à l'article 29.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et aucun quorum n'est alors requis, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, ou votant par correspondance. Les bulletins exprimant une abstention ou sans indication de vote sont considérés comme des votes de rejet.

## **ART. 33**

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport présenté par le Conseil d'administration et prend connaissance des comptes annuels, sociaux et consolidés.

Elle statue sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice, décide l'affectation des résultats et fixe le dividende.

Elle détermine le montant des rémunérations allouées accordées aux membres du Conseil d'administration.

Elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes, relatif aux opérations visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les membres du Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

## **ART. 34**

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qui sont autorisées par la loi.

Elle peut notamment décider la modification de l'objet social, l'augmentation du capital social, la prorogation ou la dissolution de la Société.

## **ART. 35**

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus ; l'Assemblée prorogée délibère dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Il est tenu compte, pour le calcul des quorums fixés aux alinéas précédents, des formulaires de vote par correspondance, à condition qu'ils aient été reçus par la Société au plus tard le troisième jour précédant la date de réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents, pour le calcul des quorums fixés aux alinéas précédent et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément à l'article 29.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les bulletins exprimant une abstention ou sans indication de vote sont considérés comme des votes de rejet.

L'Assemblée générale statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, délibère dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 33 ci-dessus.

## **REPARTITION STATUTAIRE DES BENEFICES (ARTICLE 40 DES STATUTS)**

### **ART. 40**

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins, affecté au fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, et dans l'ordre suivant :

1°) il est prélevé toutes sommes que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, peut décider, soit d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, soit de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ;

2°) le solde est réparti, par parts égales, entre les actionnaires.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, ou le Conseil d'administration, selon qu'il s'agit du dividende ou d'un acompte sur dividende pourra, pour tout ou partie des sommes à distribuer, proposer à chaque actionnaire un paiement en numéraire ou en nature et notamment en actions du Crédit Foncier de France.

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

## Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées générales d'actionnaires sont convoquées selon les modalités déterminées par la législation française.

Les actionnaires du Crédit Foncier, dont les titres sont tous nominatifs, sont convoqués individuellement aux Assemblées générales par lettre.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées générales dans les conditions définies par la loi.

Il n'existe aucune disposition attribuant des droits de vote multiples.

Les modalités, le mode de fonctionnement et les pouvoirs de l'Assemblée générale sont décrits dans les articles 26 à 35 des Statuts.

## Documents accessibles au public

Les communiqués financiers, rapports annuels/documents de référence/documents d'enregistrement universels, pour l'exercice en cours et les exercices précédents, sont accessibles sur le site Internet de la Société [www.creditfoncier.com](http://www.creditfoncier.com).

Les documents juridiques peuvent être consultés au lieu de la direction de la Société, 4, quai de Bercy, 94220 Charenton-le-Pont.

## Contrats importants

À la date de publication des informations financières, outre les conventions réglementées, le Crédit Foncier n'a pas conclu de contrat important, autre que ceux conclus dans le cadre normal de ses affaires.

## Perspectives du Crédit Foncier

### ÉVÈNEMENT RECENT

La Société n'a enregistré aucun événement récent intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité.

### CONTROLE

Il n'existe pas, à la connaissance de la Société, d'accord dont la mise en œuvre pourrait à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.

### TENDANCES

Depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de la Société.

Aucune tendance connue, incertitude ou demande ou aucun engagement ou événement n'est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de la Société.

### CHANGEMENT SIGNIFICATIF

Les comptes de l'exercice 2020 du Crédit Foncier ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 10 février 2021. À l'exception des éléments mentionnés au paragraphe « Évènement post-clôture » au sein du rapport de gestion, il n'est survenu aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Crédit Foncier de France SA et du groupe Crédit Foncier.

# ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 5 MAI 2021

## CONVOCATION DE L'AG ET RAPPORT DU CA

# ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 5 MAI 2021

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 5 MAI 2021

Chers Actionnaires,

L'Assemblée générale ordinaire est appelée, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, à se prononcer sur les projets de résolutions présentés par le Conseil.

Les **première et deuxième résolutions** ont pour objet l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

La **troisième résolution** est relative à l'affectation du résultat, la fixation du dividende et sa mise en paiement.

La **quatrième résolution** est relative à l'approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Les **cinquième à neuvième résolutions** sont relatives aux mandats d'Administrateur (ratification de cinq mandats d'Administrateurs).

Les **dixième à douzième résolutions** sont relatives à la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les **treizième et quatorzième résolutions** sont relatives à l'approbation des principes, critères de détermination, de répartition et d'attribution composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux Président du Conseil et Directeur général en raison de leur mandat, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce pour l'exercice 2021.

La **quinzième résolution** est relative à la consultation, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

La **seizième résolution** est relative aux pouvoirs pour formalités.



# PROJET DE RESOLUTIONS

## **PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES INDIVIDUELS**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la gestion de la société, du rapport du Président du Conseil et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes individuels du Crédit Foncier de France de l'exercice clos au 31 décembre 2020, approuve les comptes individuels se soldant par un bénéfice de 91 666 441,36 €. L'Assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

## **DEUXIÈME RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du Crédit Foncier de France de l'exercice clos au 31 décembre 2020, approuve les comptes consolidés se soldant par un bénéfice de 31 738 000,00 €.

## **TROISIÈME RESOLUTION : AFFECTATION DU RESULTAT**

L'Assemblée générale, constate que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2020 s'élève à 91 666 441,36 € et constate l'existence d'un report à nouveau créditeur de 796 779 635,83 €. Le bénéfice distribuable ressort à 888 446 077,19 €.

L'Assemblée générale décide d'affecter le bénéfice distribuable d'un montant de 888 446 077,19 € de la manière suivante :

Distribution de dividende de 31 731 717,13 €,

Report à nouveau de 856 714 360,06 €.

Le montant du dividende est fixé à 0,0858 € par action, pour chacune des 369 833 533 actions.

Conformément à la loi, il est rappelé que les dividendes mis en paiement au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Distribution (en €)	Dividende par action (en €)
2017	369 833 533	-	-
2018	369 833 533	-	-
2019	369 833 533	20 007 994,14	0,0541

## **QUATRIÈME RESOLUTION : APPROBATION DES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve, successivement, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

## **CINQUIÈME RESOLUTION : RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR**

L'assemblée générale ratifie la cooptation de M. Jean-François LEQUOY, par le Conseil d'administration du 2 octobre 2020 en qualité d'Administrateur, à compter du 3 octobre 2020, en remplacement de M. Nicolas NAMIAS, Administrateur démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur soit jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

**SIXIÈME RESOLUTION : RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR**

L'Assemblée générale ratifie la cooptation de M. Gilles LEBRUN, par le Conseil d'administration du 24 juillet 2020 en qualité d'Administrateur, à compter du 27 juillet 2020, en remplacement de Mme Nicole ETCHEGOINBERRY démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

**SEPTIÈME RESOLUTION : RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR**

L'Assemblée générale ratifie la cooptation de M. Jean-Pierre LEVAYER, par le Conseil d'administration du 24 juillet 2020, en qualité d'Administrateur, à compter du 27 juillet 2020, en remplacement de M. Nicolas PLANTRON, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

**HUITIÈME RESOLUTION : RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR**

L'Assemblée générale ratifie la cooptation de Mme Sabine CALBA, par le Conseil d'administration du 24 juillet 2020, en qualité d'Administrateur, à compter du 27 juillet 2020, en remplacement de Mme Christine FABRESSE, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

**NEUVIÈME RESOLUTION : RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR**

L'Assemblée générale ratifie la cooptation de Mme Céline HAYE KIOUSIS , par le Conseil d'administration du 25 janvier 2021, en qualité d'Administrateur, à compter du 25 janvier 2021, en remplacement de Mme Catherine HALBERSTADT , démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

**DIXIÈME RESOLUTION : APPROBATION DE LA REMUNERATION INDIVIDUELLE DE MONSIEUR NICOLAS NAMIAS, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL JUSQU'AU 2 OCTOBRE 2020, AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2020**

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31/12/2020 à Monsieur Nicolas NAMIAS, Président du Conseil d'administration, dirigeant mandataire social telle que présentée dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise 2020.

**ONZIÈME RESOLUTION : APPROBATION DE LA REMUNERATION INDIVIDUELLE DE M. JEAN-FRANCOIS LEQUOY, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL A COMPTER DU 3 OCTOBRE 2020, AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2020**

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31/12/2020 à Monsieur Jean-François LEQUOY, Président du Conseil d'administration, dirigeant mandataire social telle que présentée dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise 2020.

**DOUZIEME RESOLUTION : APPROBATION DE LA REMUNERATION INDIVIDUELLE DE MONSIEUR ERIC FILLIAT, DIRECTEUR GENERAL, DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL, AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2020**

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31/12/2020 à Monsieur Eric FILLIAT, Directeur général, dirigeant mandataire social, telle que présentée dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise 2020.

**TREIZIEME RESOLUTION : APPROBATION DES PRINCIPES, CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLE A MONSIEUR JEAN-FRANCOIS LEQUOY, EN RAISON DE SON MANDAT DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR L'EXERCICE 2021**

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport établi en application de l'article L225-37-2 du Code de commerce, émet un avis favorable sur la rémunération, de Monsieur Jean-François LEQUOY, Président du Conseil d'administration, prévue au titre de l'exercice 2021.

**QUATORZIEME RESOLUTION : APPROBATION DES PRINCIPES, CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLE A MONSIEUR ERIC FILLIAT, EN RAISON DE SON MANDAT DE DIRECTEUR GENERAL, POUR L'EXERCICE 2021**

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport établi en application de l'article L225-37-2 du Code de commerce, émet un avis favorable sur la rémunération, de Monsieur Eric FILLIAT, Directeur général, prévue au titre de l'exercice 2021.

**QUINZIEME RESOLUTION : CONSULTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 511-73 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER SUR L'ENVELOPPE GLOBALE DES REMUNERATIONS DE TOUTES NATURES VERSEES AUX PERSONNES VISEES A L'ARTICLE L. 511-71 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2020**

L'Assemblée générale, consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures, d'un montant de 7 581 288,65 €, versées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier soit 50,39 personnes en équivalent temps plein.

**SEIZIEME RESOLUTION : POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes résolutions pour effectuer les formalités légales de publicité.

# **RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020**

À l'Assemblée générale de la société Crédit Foncier de France